



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 06/IC/058

**fixant des prescriptions complémentaires
au Syndicat Mixte pour le Traitement des Boues (SMTB)
pour l'exploitation de l'unité d'incinération de boues
sur le lotissement Industlacq à MONT-ARANCE-GOUZE-
LENDRESSE**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
Tél. 05.59.98.25.42
MVD/MLT
Marilys.VANDAELE@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les titres II et IV du Livre I^{er}, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

VU le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/IC/81 du 18 février 2002 autorisant le Syndicat Mixte pour le Traitement des Boues (SMTB) à exploiter une unité d'incinération de boues sur le territoire de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 03/IC/293 du 27 mai 2003 prescrivant au Syndicat Mixte pour le Traitement des Boues (SMTB) la réalisation d'une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de ses installations eu égard aux obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité ;

VU l'étude technico-économique en date du 1^{er} juillet 2004 par laquelle le SMTB précise les conditions de mise en conformité de ses installations ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 novembre 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène le 15 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que les récentes évolutions réglementaires nécessitent de prévoir des prescriptions additionnelles pour l'exploitation de l'incinérateur ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} -

Le Syndicat Mixte pour le Traitement des Boues (SMTB), dont le siège social est situé à la mairie de LACQ (64170), est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations implantées sur le lotissement Induslacq sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 -:

Le récapitulatif des installations classées dûment exploitées par le SMTB figure en annexe 1 du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 : Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 4 : Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 02/IC/81 du 18 février 2002 réglementant l'unité d'incinération de boues du SMTB de Mont-Arance-Gouze-Lendresse.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Mont-Arance-Gouze-Lendresse.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

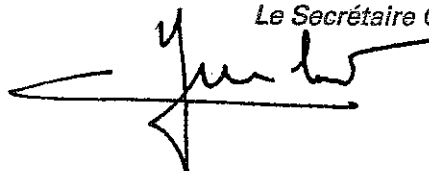
ARTICLE 9 : Ampliation et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Mont-Arance-Gouze-Lendresse,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à
Bordeaux,
Les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation sera adressée à M. le Président du Syndicat Mixte pour le Traitement des
Boues (SMTB).

Fait à PAU, le **24 FÉV 2006**

Le Préfet, *Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Jean-Noël HUMBERT

SMTB

Tableau de classement annexé à

l'arrêté préfectoral n° 06/IC/058..... du **24 FÉV 2006**

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
167.c	Installations d'élimination de déchets Industriels provenant d'installations classées. c : incinération.	1 500 tonnes de boues et résidus industriels	Autorisation
322.B4	Stockage et traitement de résidus urbains. B4 : traitement par incinération.	4 500 tonnes de boues urbaines	Autorisation
2915.2	Procédés de chauffage (pour le séchage des boues) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. La température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.	4 900 litres huile thermique avec un point éclair à 210°C	Déclaration
1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés. La capacité équivalente totale est inférieure à 10 m ³ .	Réservoir de gasoil : 50 litres Réservoir d'huile thermique : 4 900 litres	Non classé
1433.B	Installations d'emploi de liquides inflammables. B. Autres installations que celles de simple mélange à froid : La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence est inférieure à 1 tonne.	0,3 tonne	Non classé
1520	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 tonnes.	9 tonnes	Non classé
2920.2	Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée est inférieure à 50 kW.	30 kW	Non classé

SMTB

Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement

annexées à l'arrêté préfectoral n° 06/IC/058.... du **24 FÉV 2006**

Chapitre 1 : Dispositions générales	7
Article 1.1 : Implantation.....	7
Article 1.2 : Intégration dans le paysage.....	7
Article 1.3 : Clôture, accès et circulation.....	8
Article 1.4 : Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	8
Article 1.5 : Consignes d'exploitation	8
Article 1.6 : Modifications.....	8
Article 1.7 : Incidents/Accidents	8
Article 1.8 : Récolement.....	9
Article 1.9 : Rapport annuel d'activité.....	9
Article 1.10 : Information du public.....	9
Article 1.11 : Bilan décennal de fonctionnement.....	9
Article 1.12 : Cessation d'activités.....	10
Chapitre 2 : Conditions générales d'exploitation.....	10
Article 2.1 : Descriptif de l'installation.....	10
Article 2.2 : Conditions de combustion des déchets.....	11
Article 2.3 : Consignation des résultats de surveillance.....	12
Chapitre 3 : Prévention de la pollution de l'eau.....	12
Article 3.1 : Plan des réseaux	12
Article 3.2 : Prélèvements d'eau	12
Article 3.3 : Collecte des effluents.....	13
Article 3.4 : Conditions d'évacuation des eaux.....	13
Article 3.5 : Traitement des effluents	13
Article 3.6 : Définition des rejets.....	14
Article 3.7 : Valeurs limites de rejet.....	14
Article 3.8 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau.....	15
Article 3.9 : Conventions de rejet.....	16
Article 3.10 : Conditions de rejet.....	16
Article 3.11 : Surveillance des rejets	16
Article 3.12 : Surveillance des eaux souterraines	17
Chapitre 4 : Prévention des pollutions accidentelles.....	18
Article 4.1 : Aménagement des sols	18
Article 4.2 : Nettoyage.....	18
Article 4.3 : Canalisations de transport de fluides	18
Article 4.4 : Réservoirs.....	18
Article 4.5 : Capacités de rétention.....	19
Article 4.6 : Aires de chargement et de déchargement	19
Article 4.7 : Bassin de confinement.....	20
Article 4.8 : Conséquences des pollutions accidentelles.....	20
Chapitre 5 : Prévention de la pollution atmosphérique.....	20
Article 5.1 : Dispositions générales	20
Article 5.2 : Caractéristiques de la cheminée.....	21
Article 5.3 : Traitement des rejets atmosphériques.....	22
Article 5.4 : Valeurs limites d'émission dans l'air.....	22

Article 5.5 : Conditions de respect des valeurs limites d'émission dans l'air	24
Article 5.6 : Surveillance des rejets atmosphériques.....	24
Article 5.7 : Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation.....	25
Chapitre 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	25
Article 6.1 : Généralités	25
Article 6.2 : Niveaux sonores en limites de propriété.....	25
Article 6.3 : Autres sources de bruit.....	26
Article 6.4 : Usage d'avertisseurs sonores	26
Article 6.5 : Contrôle des niveaux sonores.....	26
Chapitre 7 : Prescriptions relatives aux déchets incinérés.....	26
Article 7.1 : Nature des déchets autorisés	26
Article 7.2 : Origine géographique des boues admissibles	27
Article 7.3 : Caractéristiques des déchets admis.....	28
Article 7.4 : Livraison et réception des déchets.....	28
Article 7.5 : Contrôle des déchets admis	30
Chapitre 8 : Gestion et élimination des déchets issus de l'incinération	30
Article 8.1 : Généralités.....	30
Article 8.2 : Conditions de stockage.....	31
Article 8.3 : Traçabilité.....	31
Article 8.4 : Elimination et surveillance des résidus de l'épuration des fumées.....	31
Chapitre 9 : Prévention des risques	31
Article 9.1 : Cohérence des dispositions du SMTB avec celles du lotissement Induslacq.....	32
Article 9.2 : Gestion de la prévention des risques	32
Article 9.3 : Exploitation	32
Article 9.4 : Localisation des zones à risques	33
Article 9.5 : Produits dangereux - Etiquetage.....	34
Article 9.6 : Alimentation électrique de l'établissement	34
Article 9.7 : Sécurité du matériel électrique	34
Article 9.8 : Interdiction des feux	35
Article 9.9 : Permis de travail ou permis de feu.....	35
Article 9.10 : Formation	36
Article 9.11 : Organisation des secours	36
Article 9.12 : Risques liés aux chantiers.....	37
Article 9.13 : Protection contre la foudre.....	37
Chapitre 10 : Mesures de protection, de prévention et d'intervention.....	37
Article 10.1 : Moyens de protections.....	37
Article 10.2 : Moyens de prévention.....	38
Article 10.3 : Moyens d'intervention en cas d'accident.....	38
Article 10.4 : Repérage des matériels et des installations.....	39

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : Implantation

L'exploitant dresse les plans de ses installations.

Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Les zones d'entreposage et d'incinération des déchets doivent se trouver à plus de 200 mètres d'une habitation et de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

Article 1.3 : Clôture, accès et circulation

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec celle du lotissement Industlacq. Dans ce cas, des barrières indiquent les limites de propriété du SMTB.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Article 1.4 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.5 : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en fonctionnement dégradé et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 1.6 : Modifications

Tout projet de modification des installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7 : Incidents/Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 1.8 : Récolement

L'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté au plus tard 6 mois après sa notification. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Les résultats, et le cas échéant l'échéancier de résorption des écarts, sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de ses arrêtés d'autorisation.

Article 1.9 : Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant :

- une synthèse des informations en cas d'accident,
- les résultats de la surveillance de l'établissement,
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée,
- les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Ce rapport d'activité est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 1.10 : Information du public

L'exploitant adresse chaque année, au Préfet des Pyrénées Atlantiques et au maire de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, un dossier précisant notamment :

- les quantités et qualités de boues traitées par origine,
- les quantités et qualités de déchets produits par destination,
- le nombre d'heures de fonctionnement de l'incinérateur et le taux de disponibilité des différents étages de traitement des fumées,
- le bilan annuel des rejets,
- le récapitulatif des incidents ou accidents survenus sur l'installation et les actions correctives menées.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

Ce dossier peut utilement être fusionné avec le rapport d'activité cité à l'article précédent. Il est transmis avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 1.11 : Bilan décennal de fonctionnement

Tous les 10 ans, l'exploitant élabore le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé et le transmet au Préfet.

Ce bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations de l'établissement. Il contient notamment :

- une évaluation des principaux effets, à la date du bilan, sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens, à la date du bilan, de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements réalisés en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale écoulée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale écoulée ;
- les conditions, à la date du bilan, de valorisation et d'élimination des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents, au cours de la période décennale écoulée, qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif.

Le premier bilan décennal de fonctionnement sera présenté au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 1.12 : Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- 5) le démantèlement des installations,
- 6) à la demande de l'inspection des installations classées, les modalités de mise en place de servitudes.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°11-33 du 21 septembre 1977 modifié.

Chapitre 2 : Conditions générales d'exploitation

Article 2.1 : Descriptif de l'installation

2.1.1 Capacité de l'installation

Les caractéristiques de l'unité d'incinération sont regroupées dans le tableau ci-après :

Capacité horaire de l'installation	750 kg de déchets (MS)/h
Capacité annuelle de l'unité d'incinération	6 000 t de MS/an (4 500 t de boues urbaines et 1 500 t de boues industrielles)
Capacité d'entreposage des déchets (m³)	300 m³ (silo pour les boues déshydratées)
Pouvoir calorifique de référence des déchets	20 900 kJ/kg
Puissance thermique nominale de l'installation	3,4 MW

MS : Matières Sèches

2.1.2 Fonctionnement de l'installation

L'installation se compose d'un sécheur, d'un incinérateur avec récupération de chaleur, d'un réacteur à lit fluidisé pour le traitement des fumées, d'un dispositif de filtration, d'une cheminée de 21,5 mètres et d'un silo à résidus d'incinération d'une capacité de 100 m³.

L'installation fonctionne 7 jours par semaine, 24 heures sur 24 et 360 jours par an, soit au maximum 8 000 heures par an.

760 heures d'arrêt des unités sont envisagées, notamment pour la maintenance.

2.1.3 Conception de l'installation et récupération d'énergie

Les installations sont conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite est valorisée, notamment par la production de vapeur à usage industriel. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2.2 : Conditions de combustion des déchets

2.2.1 Alimentation des déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

2.2.2 Conditions de combustion des déchets

L'unité d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion.

La température est mesurée en continu par plusieurs dispositifs indépendants. L'exploitant fixe un seuil de sécurité dont le dépassement déclenche une alarme sonore lumineuse auprès du personnel concerné.

2.2.3 Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C après la dernière injection d'air de combustion.

Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

2.2.4 Indisponibilité

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.2.1, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, doit être inférieure, sur une année, à soixante heures.

Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

Le stockage des boues doit être prévu en volume suffisant pour pallier l'impossibilité d'incinérer lors de ces périodes d'arrêt.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

2.2.5 Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Article 2.3 : Consignation des résultats de surveillance

Les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés au minimum pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats de surveillance prévue dans le présent arrêté sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Chapitre 3 : Prévention de la pollution de l'eau

Article 3.1 : Plan des réseaux

L'exploitant tient à jour un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eau du Gave, etc.), le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 3.2 : Prélèvements d'eau

La consommation d'eau potable est de l'ordre de 120 litres par personne et par jour. Un disconnecteur est mis en place sur le système d'adduction d'eau.

Les eaux de lavage des sols du hall de dépotage, des roues et des essieux des camions sont fournies par l'eau du Gave prélevée en amont du site et filtrée (tamis de 50 µm).

Les eaux en sortie du traitement physico-chimique de la station d'épuration collective du lotissement industriel sont utilisées pour le refroidissement des effluents de condensats issus du sécheur.

Article 3.3 : Collecte des effluents

3.3.1 Tous les effluents aqueux sont canalisés.

3.3.2 Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les diverses catégories d'eaux polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

3.3.3 Les réseaux d'égouts sont conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

3.3.4 Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 3.4 : Conditions d'évacuation des eaux

3.4.1 Eaux pluviales souillées

L'aire d'implantation de la ligne d'incinération, la zone de stockage et de transfert des boues, le traitement des fumées, le dépôt de réactifs et le stockage des résidus d'incinération sont susceptibles de souiller les eaux pluviales.

Elles sont collectées dans le réseau "eaux résiduaires" commun du lotissement industriel puis amenées vers le traitement physico-chimique de la station d'épuration collective.

Les eaux de ruissellement des voies de circulation et des aires de stationnement sont susceptibles de charger ces eaux en matières en suspension et en hydrocarbures.

Elles sont collectées dans un réseau distinct du précédent puis traitées dans un séparateur d'hydrocarbures convenablement dimensionné avant de rejoindre le réseau "eaux pluviales" du lotissement.

3.4.2 Eaux pluviales non souillées

Les eaux de toitures sont considérées comme telles et rejoignent le réseau "eaux pluviales" du lotissement.

3.4.3 Eaux industrielles

Les eaux de condensation des buées issues du sècheur sont constituées d'un mélange des condensats et des eaux collectées en sortie du traitement physico-chimique du lotissement. Ces dernières sont utilisées comme eaux de refroidissement pour la condensation et l'entraînement des buées.

Ces rejets rejoignent le traitement biologique de la station d'épuration collective du lotissement industriel.

Les eaux de lavage des sols du hall de dépotage et des roues et essieux des camions sont pompées via le réseau "eaux résiduaires" du lotissement et transitent par un dégrilleur. Elles sont traitées par la partie physico-chimique de la station d'épuration collective.

3.4.4 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont recyclées.

3.4.5 Eaux domestiques

Les eaux sanitaires usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Article 3.5 : Traitement des effluents

3.5.1 Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.5.2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.5.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.6 : Définition des rejets

3.6.1 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.6.2 Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe souterraine est interdit.

3.6.3 Caractéristiques générales des rejets :

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de débris solides ou de matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

3.6.4 Localisation des points de rejet

L'effluent n° 1 correspond aux eaux pluviales avant le rejet dans le réseau des eaux pluviales du lotissement.

L'effluent n° 2 correspond aux eaux de condensation des buées ; le regard est placé sur la canalisation de retour des effluents après condensation des buées en amont de la station d'épuration collective.

L'effluent n° 3 correspond aux eaux de lavage ; le regard est placé au niveau de la bache de relèvement des effluents en sortie du réseau "eaux résiduaires" de l'incinérateur.

Article 3.7 : Valeurs limites de rejet

3.7.1 Eaux exclusivement pluviales (effluent n° 1)

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

<i>Substance</i>	<i>Concentration (en mg/l)</i>
<i>MES</i>	<i>30</i>
<i>DCO</i>	<i>125</i>

<i>DBO₅</i>	30
<i>Hydrocarbures totaux</i>	5

- Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5..

3.7.2 Eaux industrielles (effluents n° 2 et 3)

Le débit maximal est de 60 m³/h pour l'effluent n°2 et de 5 m³/h pour l'effluent n°3.

Avant rejet dans la station de traitement des eaux biodégradables du lotissement, les effluents doivent respecter la qualité minimale suivante :

Paramètre	Concentration	Flux	
		Rejet n°2 (en kg/j)	Rejet n°3 (en g/j)
1. Total des solides en suspension (MES)	200 mg/l	280	24 000
2. Carbone organique total (COT)	400 mg/l	570	48 000
3. Demande chimique en oxygène (DCO)	600 mg/l	860	72 000
4. Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	300 mg/l	430	36 000
5. Métaux lourds totaux	15 mg/l	21,6	1 800
6. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l	0,043	3,6
7. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l	0,072	6
8. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l	0,072	6
9. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l	0,144	12
10. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l	0,288	24
11. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)	0,72 (Cr ⁶⁺ : 0,144)	60 (Cr ⁶⁺ : 12)
12. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l	0,72	60
13. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l	0,72	60
14. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l	2,16	18
15. Fluorures	15 mg/l	21,60	1 800
16. CN libres	0,1 mg/l	0,144	12
17. Hydrocarbures totaux	5 mg/l	7,20	600
18. AOX	5 mg/l	7,20	600
19. Dioxines et furannes	0,3 ng/l	432 µg/j	36 µg/j

Les effluents doivent, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- toxicité nulle par respirométrie et biodégradabilité supérieure à 60 % après 24 heures ;
- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 8,5.

Article 3.8 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène ne dépasse la limite d'émission fixée à l'article précédent ;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article précédent ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'article précédent.

Article 3.9 : Conventions de rejet

Des conventions fixant les clauses techniques sont établies entre le SMTB et les gestionnaires du lotissement et de la STEB, respectivement pour la collecte et le traitement des effluents. Celles-ci fixent notamment les caractéristiques maximales et la nature des effluents qui peuvent y être déversés ainsi que, le cas échéant, les conditions d'exploitation et d'entretien des dispositifs de contrôle prévus ci-après.

Copie de ces conventions sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

Article 3.10 : Conditions de rejet

3.10.1 Points de prélèvement

Des dispositifs permettent, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et en sortie des unités de fabrication, dans la mesure du possible, d'installer chaque fois que de besoin, un appareillage permettant la mesure de débit et le prélèvement d'échantillons.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

3.10.2 Equipement des points de prélèvement

Les émissaires de rejet sont équipés de dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants :

- d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une période de 24 heures et sa conservation à une température de 4°C ;
- d'un appareil de mesure en continu du débit avec enregistrement ;
- d'un pH-mètre en continu avec enregistrement.

Article 3.11 : Surveillance des rejets

3.11.1 Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions ci-après :

Paramètre	Fréquence	
	Rejet n° 1	Rejets n° 2 et n°3
Débit	<i>en continu</i>	<i>en continu</i>
Température	<i>en continu</i>	<i>en continu</i>
pH	<i>trimestrielle</i>	<i>en continu</i>

COT		
DCO	trimestrielle	tous les jours sur échantillon ponctuel
MES		
DBO ₅		Mensuelle
Hydrocarbures totaux		
Phosphates		trimestrielle

Les analyses sont effectuées sur effluents non décantés.

3.11.2 Transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats de ces mesures sont transmis chaque trimestre à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

3.11.3 Calage de l'autosurveillance

Au moins une fois par mois, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent, sur un prélèvement 24 heures proportionnel au débit, à la mesure des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions précisées à l'alinéa précédent.

Au moins une fois par semestre, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent, sur un prélèvement 24 heures proportionnel au débit, à la mesure des dioxines et furannes. Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

3.11.4 Evolution

Les fréquences de mesure pourront faire l'objet d'une révision sur la base des résultats transmis.

Article 3.12 : Surveillance des eaux souterraines

3.12.1 Dispositif de surveillance

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué de 3 piézomètres :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe (puits n° P11 et Q14 du lotissement),
- et un puits de contrôle en amont (puits n° M15 du lotissement).

3.12.2 Analyse de référence

Pour chacun des puits de contrôle, il est procédé à une analyse de référence sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂-, NO₃-, NH₃+Cl-, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K+, Na+, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;
- analyse biologique : DBO₅ ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

3.12.3 Surveillance

Au moins une fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses représentatives des produits manipulés sont effectuées sur les prélèvements réalisés. Elles portent au moins sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

3.12.4 Transmission des résultats

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois après leur réalisation. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.12.5 Ce dispositif peut être commun avec celui du lotissement Induslacq sous réserve de l'existence d'une convention entre le SMTB et le gestionnaire en précisant les conditions d'exploitation et d'information de l'inspection des installations classées.

Copie de cette convention sera, le cas échéant, transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Chapitre 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 4.1 : Aménagement des sols

Toute disposition est prise, notamment par un aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement, débordement ou eaux d'extinction afin que ces effluents ne puissent gagner directement le milieu naturel.

Article 4.2 : Nettoyage

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien) sont conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

Article 4.3 : Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.4 : Réservoirs

4.4.1 Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,

- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.2 L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.3 *Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.*

4.4.4 *Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.*

Article 4.5 : Capacités de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en condition normale. Des tests d'étanchéité sont réalisés périodiquement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 4.6 : Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes (véhicules routiers et wagons) sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 4.7 : Bassin de confinement

- 4.7.1 *L'établissement est équipé d'un bassin pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction ou les eaux pluviales susceptibles d'être polluées recueillies après une pluviométrie importante.*
- 4.7.2 Le volume de ce bassin est déterminé sur la base des études de dangers réalisées et en concertation avec les services d'incendie et de secours. Il tient compte de l'évolution des unités industrielles implantées sur le site. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 mètres cubes par tonnes de produits très toxiques ou toxiques présents sur l'ensemble du site sera retenue.
- 4.7.3 Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.
Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.
Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.
- 4.7.4 Ce bassin de confinement est maintenu vide en permanence et ne doit pas être confondu avec les réserves incendie.
- 4.7.5 Il peut être réalisé de façon conjointe avec d'autres industriels du lotissement. Dans ce cas, le SMTB fournit tous les éléments nécessaires à son dimensionnement.

Article 4.8 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 5.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

5.1.1 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les boues liquides sont injectées directement par tuyauterie dans le four d'incinération.

La désodorisation du hall de dépotage et du silo de stockage des boues de la station d'épuration collective se fait par incinération des Composés Organiques Volatils émis.

En période d'arrêt du four, les gaz sont absorbés sur un filtre à charbon actif ou tout autre dispositif équivalent.

Des détecteurs de gaz adaptés sont mis en place dans la fosse de dépotage et sont reliés à des alarmes au niveau du poste de contrôle.

L'inspection des installations classées peut, si elle estime nécessaire, demander à l'exploitant de mener une étude olfactométrique.

5.1.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;*
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;*
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;*
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.*

5.1.3 Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

Article 5.2 : Caractéristiques de la cheminée

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

5.2.1 Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

5.2.2 Hauteur de la cheminée

La hauteur de la cheminée est de 21,5 mètres.

5.2.3 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

Le débit des gaz à l'émission est au maximum de 10 000 m³/h. La température des fumées est de 180°C maximum.

5.2.4 Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 est aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

Article 5.3 : Traitement des rejets atmosphériques

5.3.1 Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. *La dilution des rejets atmosphériques est interdite.*

5.3.2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.3.3 Type de traitement

Les installations d'incinération sont équipées d'un traitement des fumées dit semi-sec (faible injection d'eau durant l'épuration des gaz de combustion).

5.3.4 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.5 Dysfonctionnements des installations de traitement

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés.

Article 5.4 : Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ci-après ne soient pas dépassées.

5.4.1 Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées à une teneur en oxygène de 11%.

5.4.2 Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

5.4.3 Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/m ³	400 mg/m ³

5.4.4 Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te)	0,5 mg/m ³

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

5.4.5 Dioxines et Furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Article 5.5 : Conditions de respect des valeurs limites d'émission dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article précédent pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article précédent ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article précédent.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article précédent :

- monoxyde de carbone : 10 % ;
- dioxyde de soufre : 20 % ;
- dioxyde d'azote : 20 % ;
- poussières totales : 30 % ;
- carbone organique total : 30 % ;
- chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Article 5.6 : Surveillance des rejets atmosphériques

Le programme de surveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquence
Température des gaz de combustion	°C	Mesure en continu
Poussières totales	mg/Nm ³	
CO	mg/Nm ³	
O ₂ - H ₂ O	mg/Nm ³	
COT	mg/Nm ³	
HF	mg/Nm ³	
HCl	mg/Nm ³	

NO_x	mg/Nm^3	
SO_2	mg/Nm^3	

Les résultats de ces mesures, agrégées en moyennes journalières complétées par les mini-maxi sur une demi-heure, sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement ainsi que l'évaluation des périodes d'indisponibilités sont joints.

Au moins deux fois par an, l'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, une campagne de mesures à l'émission du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), du fluorure d'hydrogène, du chlorure d'hydrogène, des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux font apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme. Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5.7 : Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant propose, sous un mois, à l'inspection des installations classées, un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux et prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement. Il peut être établi en concertation avec les exploitants des autres incinérateurs du bassin de Lacq et sur la base de l'étude d'impact sanitaire réalisée sur le bassin si celle-ci est validée.

Ce programme devra être mis en œuvre au plus tard avant le 30 juin 2006, puis selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 1.9 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe ainsi qu'au secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI).

Chapitre 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 6.1 : Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 6.2 : Niveaux sonores en limites de propriété

Les valeurs limites admissibles des niveaux sonores en limite du lotissement sont de :

- période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés : 70 dB(A)
- période nocturne 22 h - 6 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés</i>
<i>supérieur à 45 dB (A)</i>	<i>5 dB (A)</i>	<i>3 dB (A)</i>

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (lotissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par le lotissement).

Pour les différentes installations classées situées au sein du lotissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du lotissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de la plate-forme, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de la plate-forme, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

Article 6.3 : Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

Article 6.4 : Usage d'avertisseurs sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.5 : Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Préalablement à ces mesures, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Chapitre 7 : Prescriptions relatives aux déchets incinérés

Article 7.1 : Nature des déchets autorisés

Les déchets susceptibles d'être incinérés sont :

<i>Dénomination des boues</i>	<i>Origine</i>	<i>Code déchets*</i>	<i>Répartition approximative</i>
DECHETS URBAINS			
<i>Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines</i>	<i>stations d'épuration des collectivités adhérant au SMTB ou autres stations d'épuration</i>	19 08 05	4500 t MS/an
DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX			
<i>Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles contenant ou non des substances dangereuses</i>	<i>biodégradation de la STEB du lotissement industriel ou d'autres stations de traitement industrielles</i>	19 08 11 19 08 12	900 t MS/an
<i>Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant ou non des substances dangereuses</i>	<i>aval du tambour oléophile de la station d'épuration collective du lotissement industriel</i>	05 01 09 05 01 10	360 t MS/an
<i>Boues provenant des opérations de maintenance</i>	<i>bacs de curage liés aux opérations de raclage des pipes de TEPF</i>	05 01 06	90 t MS/an
<i>Déchets non spécifiés par ailleurs</i>	<i>procédé de synthèse (thiochimie) d'ARKEMA LACQ</i>	07 07 99	14 t MS/an
<i>Boues provenant du traitement in situ des effluents</i>	<i>purges de déconcentration des unités d'absorption aux amines de TEFF - boues liquides</i>	05 07 02	30 t MS/an
<i>Boues provenant du traitement in situ des effluents</i>	<i>purges de déconcentration des unités de recompression du gaz (stockage gaz Lussagnet) - boues liquides</i>	05 07 02	4 t MS/an
AUTRES DECHETS INDUSRIELS			
<i>Déchets provenant de la transformation du bois, de la production et de la transformation du papier-carton : refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique ; boues provenant du traitement in situ autre</i>		03 03 10 03 03 11	102 t MS/an
<i>Déchets des procédés de la chimie minérale : - boues issus du traitement in situ d'effluents, contenant ou non des substances dangereuses - noir de carbone</i>		06 05 01 06 05 02 06 13 03	
<i>Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets hors site de production : boues de traitement anaérobie (liqueurs et digestats)</i>		19 06 03 19 06 04 19 06 05 19 06 06	

* selon la nomenclature annexée au décret n°2002-540 du 18 Avril 2002

L'admission de tout nouveau déchet fait l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 7.2 : Origine géographique des boues admissibles

Les boues urbaines proviennent par ordre de priorité :

- des stations d'épuration des collectivités adhérant au SMTB, à savoir les SIVU de l'agglomération de PAU, de MOURENX, de MONT, de la Plaine de l'Ousse et Syndicat d'Assainissement JUSCLE et BAÏSE,
- des stations d'épuration des Bassins Est et Centre du Plan Départemental Déchets,
- des stations d'épuration des cantons voisins des Bassins ci-dessus.

Les boues industrielles proviennent par ordre de priorité :

- des installations industrielles du bassin industriel de Lacq,

- des installations industrielles de la région Aquitaine et des départements voisins des Pyrénées Atlantiques hors région Aquitaine.

Article 7.3 : Caractéristiques des déchets admis

La composition des déchets admis ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur
Teneurs en PCB – PCT	50 ppm
Chlore _{org}	1%
Soufre _{org}	2%
Fluor _{org}	0,1%
Métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr tot + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te + Zn et leurs composés)	5 0 0 0 mg/kg MS
Absence de radioactivité	1 µS/h

Pour les boues industrielles, la teneur en soufre doit être inférieure à 5%.

Sont interdits :

- les déchets solides d'une siccité supérieure ou égale à 40% ou d'une granulométrie supérieure à 5 mm ;
- les boues dont les teneurs en matières volatiles sont inférieures à 20% ;
- les déchets provenant d'activités de soins médicaux ou vétérinaires ou de la recherche associée.

Article 7.4 : Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

7.4.1 Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, est installé à l'entrée du site. Sa capacité est d'au moins 50 tonnes.

7.4.2 Equipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

La vérification du niveau de radioactivité est effectuée à l'aide d'un radiamètre portatif sur le lot entrant tous les mois pour les producteurs réguliers de boues et de façon systématique pour les producteurs ponctuels ou occasionnels.

Le SMTB peut mener des contrôles inopinés supplémentaires sur les lots entrants.

7.4.3 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut au détenteur, une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;

- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu (siccité, PCI, etc.) ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, soufre, fluor, métaux lourds ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question (notamment, *pour les boues de la station les plus fréquemment reçues, les résultats des 5 dernières analyses d'autosurveillance. Si ces résultats ne sont pas disponibles, une campagne initiale de mesures portant sur l'ensemble des critères d'acceptation est menée sur le premier lot. Les 4 analyses suivantes portent sur le chlore, le soufre, le mercure et la radioactivité. Elles interviennent une fois par semaine pour les lots les plus fréquemment reçus, sur chaque lot, à 4 reprises, si la livraison est occasionnelle et sur chaque lot si la livraison est ponctuelle*).

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

7.4.4 Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- le pouvoir calorifique.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. *Cette acceptation préalable a une validité d'un an* et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

7.4.5 Contrôles d'admission - Cas général

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- de la présence d'un bordereau de suivi ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT ;
- du pouvoir calorifique ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Pour les boues de la station d'épuration collective, une mesure du débit est réalisée sur la canalisation.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé et retourné au producteur. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est réalisé.

7.4.6 Contrôles d'admission - Cas des producteurs réguliers

Pour les producteurs de déchets réguliers livrant des déchets de nature relativement constante, un programme de suivi de la qualité peut être mis en place.

Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, un cahier des charges du déchet est établi reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages possibles de ces paramètres.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées la liste des producteurs concernés ainsi que les modalités des contrôles associés. Il précise notamment :

- le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ;
- la périodicité minimum des analyses de réception.

7.4.7 Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Article 7.5 : Contrôle des déchets admis

Pour chaque origine de boues urbaines, un contrôle semestriel est réalisé par un laboratoire extérieur sur les boues réceptionnées afin de déterminer les teneurs en métaux lourds, en PCB-PCT, chlore, mercure, soufre et fluor.

Ce contrôle est annuel pour les boues industrielles.

Chapitre 8 : Gestion et élimination des déchets issus de l'incinération

Article 8.1 : Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

A cette fin, il convient de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 8.2 : Conditions de stockage

Les résidus issus de l'incinération sont stockés dans un silo de 100 m³ avant envoi en centre d'enfouissement de classe 1.

Les purges d'huile thermique sont collectées dans un réservoir de 900 litres sur rétention.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Article 8.3 : Traçabilité

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :

- poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
- cendres sous chaudière ;
- déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
- déchets secs de l'épuration des fumées ;
- catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote ;
- charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;
- cendres sous cyclone d'incinérateur à lit fluidisé.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

L'exploitant établit un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination fait l'objet d'une déclaration trimestrielle afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 8.4 : Elimination et surveillance des résidus de l'épuration des fumées

Les résidus de l'épuration des fumées, même traités, ne doivent en aucun cas être mélangés avec des résidus urbains.

Ces déchets de la dépollution des fumées ne peuvent être stockés qu'en centres de stockage de déchets ultimes en respectant les critères d'admissibilité de ces mêmes centres.

Une analyse au moins par trimestre des différents résidus de l'épuration des fumées doit être effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation doit être réalisé, conformément au protocole défini par la norme X 31-210. Les analyses portent notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds et permettent de définir la filière d'élimination.

Article 9.1 : Cohérence des dispositions du SMTB avec celles du lotissement Induslacq

Toutes les dispositions du présent chapitre doivent être mises en œuvre d'une façon cohérente avec les dispositions prises par le gestionnaire pour l'ensemble du lotissement Induslacq.

Article 9.2 : Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Article 9.3 : Exploitation

9.3.1 Règles d'exploitation

L'exploitant prend toute disposition en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations, font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

9.3.2 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

9.4.3 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle. De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les dispositifs de sécurité (détection, protection, etc.) et les moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications et d'essais périodiques au moins semestriels.

9.3.4 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités.

9.3.5 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

9.3.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques et dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les procédures d'arrêt d'urgence les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,*
- *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.*
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'interdiction de fumer sur tout le site est clairement affichée.

9.3.7 Mise en sécurité

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site ou sur les installations industrielles voisines nécessitant que les personnes quittent leur poste de travail.

La mise en sécurité des installations doit pouvoir être réalisée :

- soit automatiquement à partir de toute détection d'anomalie (notamment sur détection anormale de pression, température, niveau, etc.),
- soit manuellement à partir du pupitre de commande de chaque réacteur,
- soit par boutons-poussoirs judicieusement implantés (dont au moins un à l'extérieur du bâtiment de production) pour la mise en sécurité de l'ensemble de l'atelier.

Ainsi l'arrêt des installations (arrêt du four, de l'injection de boues et de combustible, etc.) doit être automatique en cas d'arrêt du traitement des fumées ou d'incendie dans le bâtiment.

Les systèmes de contrôle de la sécurité et de mise en sécurité des installations doivent être indépendants (sans mode commun de défaillance) des systèmes de conduite.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

9.3.8 Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 9.4 : Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions relatives à la sûreté du matériel électrique sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

Article 9.5 : Produits dangereux - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 9.6 : Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne au lotissement.

Si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités, les unités doivent être systématiquement mises en position de sûreté et dans un délai compatible avec la cinétique des événements redoutés.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 9.7 : Sûreté du matériel électrique

9.7.1 Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

9.7.2 L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

9.7.3 Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

9.7.4 Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

9.7.5 Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 9.8 : Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 9.9 : Permis de travail ou permis de feu

Tous travaux de réparation, de maintenance ou d'aménagement dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, et conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail, le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 9.10 : Formation

L'ensemble du personnel reçoit une formation annuelle relative à la prévention des accidents majeurs ainsi qu'aux consignes de sécurité du lotissement.

Outre cette formation, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

De plus, le personnel doit avoir reçu, si la nature de son activité le nécessite, une formation spécifique à son poste de travail et doit être informé des modifications apportées aux installations qui le concernent et aux consignes d'exploitation.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

Article 9.11 : Organisation des secours

9.11.1 Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est consulté sur la teneur du POI suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires). Il est également diffusé aux entités concernées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le POI est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation d'une étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

9.11.2 Consignes d'alerte et d'intervention des secours privés et publics

Des consignes d'alerte et d'intervention des secours privés et publics doivent être établies pour l'ensemble de l'établissement en concertation avec le gestionnaire du lotissement et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Elles précisent notamment les modalités d'accueil et de guidage des moyens de secours se présentant sur le site. Des visites régulières de l'établissement avec ces services de secours sont organisées.

Une convention est établie entre TBI et le gestionnaire et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

Article 9.12 : Risques liés aux chantiers

Toutes dispositions doivent être prises pour que la présence de chantiers à l'occasion de la création de nouvelles installations ou de la modification d'installations existantes n'augmente pas les risques et nuisances de l'établissement.

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours sont informés du démarrage des chantiers de construction afin que soit établie une procédure spéciale d'intervention pendant cette période.

L'exploitant procède au contrôle strict des interventions des entreprises extérieures amenées à travailler sur l'unité tant pendant la réalisation que lors du fonctionnement de l'unité

Article 9.13 : Protection contre la foudre

9.13.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

9.13.2 Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

9.13.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

9.13.4 Les pièces justificatives du respect des dispositions des alinéas précédents sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 10 : Mesures de protection, de prévention et d'intervention

Article 10.1 : Moyens de protections

10.1.1 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les différentes installations du lotissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

- 10.1.2 Des équipements de protection en nombre suffisant (comprenant notamment des masques de fuite adaptés à la nature des risques encourus) doivent être judicieusement répartis sur le site et dans les unités. Des dispositions sont prises par l'exploitant pour que toute personnes présente dans l'établissement soit à même de les utiliser correctement.
- 10.1.3 Toute personnes appelée à intervenir en cas d'incident sur une installation doit disposer d'un équipement de protection adapté et facilement accessible.
En cas d'incident grave, aucune intervention ne devra être réalisée par une personne seule.
- 10.1.4 Ces matériels sont entretenus et en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'usage de ces moyens de protection (au minimum deux fois par an pour l'usage des appareils respiratoires isolants pour le personnel concerné).
- 10.1.5 L'établissement doit disposer d'au moins 2 appareils respiratoires autonomes isolants, facilement accessibles même en cas d'incident grave sur une installation.

Article 10.2 : Moyens de prévention

Les murs et les planchers du local électrique et du local "air comprimé" sont coupe-feu 2h. Le bâtiment principal est coupe-feu 1h. La charpente est métallique. Les portes de l'ascenseur et de la salle de contrôle sont coupe-feu 1h. les portes du local rangement, du hall vers la zone process et celle de la fosse vers la zone process sont coupe-feu 1/2 h.

Les issues et les dégagements sont en nombre suffisants pour faciliter l'évacuation et correctement signalés (éclairage de secours, flèches au sol, plan d'évacuation affiché).

Article 10.3 : Moyens d'intervention en cas d'accident

10.3.1 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont constitués notamment d'un réseau d'incendie privé alimentant des poteaux d'incendie répartis sur le site.

Le réseau d'alimentation en eau incendie est conçu de façon à résister à l'agression physique et chimique de son environnement.

Il est conçu de façon à garantir l'alimentation en eau incendie de toute zone à protéger et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre, puisse être isolée.

Le site dispose notamment d'extincteurs en nombre suffisant et placés judicieusement. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement (contrôle annuel par un organisme agréé).

10.3.2 Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes de sécurité et le plan d'opération interne.

A chaque prise d'astreinte, le personnel d'encadrement est formé à la mise en œuvre du POI, pour ce qui le concerne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Les dates et les thèmes des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.3.3 Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;

- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

10.3.4 Intervention sur les installations présentant des risques toxiques ou explosifs

En cas d'intervention sur des installations présentant des risques toxiques ou explosifs, les services de secours appelés à intervenir doivent être informés des zones à risques, des moyens et produits recommandés ou proscrits pour les produits concernés et des voies d'accès possibles.

Des dispositifs portatifs permettant la détection des produits explosifs présents dans l'établissement seront mis à la disposition des sapeurs-pompiers à leur arrivée sur le site.

10.3.5 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont repérés et facilement accessibles.

Article 10.4 : Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

